

---

**DANS L’AFFAIRE DE** la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, dans ses versions successives (la « Loi »), en particulier les paragraphes 441.2 et 441.3;

**ET DANS L’AFFAIRE DE** Travis Amosco Cornico (le « titulaire de permis »).

### **ORDONNANCE D’IMPOSER DES PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES**

Le titulaire de permis est un agent d’assurance-vie autorisé (permis numéro 20187122) en vertu de la Loi.

Le 16 février 2024, par délégation de pouvoir du directeur général de l’Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (le « directeur général »), le chef de l’équipe d’action « Surveillance des pratiques de l’industrie » (le « chef ») a rendu un avis d’intention d’imposer des pénalités administratives d’un montant de 1 500 \$ au titulaire de permis pour avoir omis de se conformer à la Loi.

L’avis d’intention a été remis au titulaire de permis le 20 février 2024. Le paragraphe 441.3(5) de la Loi prévoit que toute personne à qui un avis d’intention est remis a quinze (15) jours après la réception de l’avis d’intention pour demander une audience devant le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »).

Le chef et le titulaire de permis ont résolu l’affaire sans audience et sur la base d’un consentement.

## ORDONNANCE

Une pénalité administrative d'un montant de 1 500 \$ est imposée à Travis Amosco Cornico.

**PRENEZ NOTE QUE** Travis Amosco Cornico recevra une facture de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers contenant des renseignements indiquant où le paiement peut être effectué et les modes de paiement. Travis Amosco Cornico doit payer la pénalité administrative au plus tard 30 jours après la date de la facture.

Si Travis Amosco Cornico ne paye pas la pénalité administrative conformément aux termes de cette ordonnance, le directeur général peut déposer l'ordonnance auprès de la Cour supérieure de justice et l'ordonnance peut être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal. La pénalité administrative qui n'est pas payée conformément aux termes de l'ordonnance qui l'impose constitue une créance de la Couronne et peut être exécutée à ce titre.

**FAIT** à Toronto (Ontario), le

[Année].

---

Yovanka McBean  
Chef, équipe d'action « Surveillance des pratiques de l'industrie »

Par délégation de pouvoir du directeur général

If you would like to receive this order in English, please send your request by email immediately to: [contactcentre@fsrao.ca](mailto:contactcentre@fsrao.ca).